

Martigues, le 10 octobre 2005

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de broyage de clinker et de conditionnement de ciment à Fos sur Mer.

**Pétitionnaire** : Société CAP VRACS  
2, Place de la Joliette  
Hôtel de Direction  
13002 – MARSEILLE –

**Ref.** : 1 - Transmission de M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement n° 92-2006 A en date du 23 juin 2005.  
2 - Notre rapport n° RDE05-125 en date du 6 juillet 2005.  
3 - Notre lettre au pétitionnaire n° 05/DE-126 en date du 6 juillet 2005.  
4 - Transmission de M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement n° 92.2005 A en date du 5 août 2005.  
Dossier suivi par Mme LOPEZ

Par transmissions en référence 1, la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de clinker et de conditionnement de ciment par la Société CAP VRACS à Fos sur Mer nous a été communiqué pour avis sur sa recevabilité.

Suite à notre rapport et à notre lettre en référence 2 et 3 faisant état des insuffisances du dossier, l'exploitant a substitué à sa première demande un nouveau dossier.

Ce dernier nous a été communiqué par transmission en référence 4.

## 1. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de l'installation	n° de la Rubrique	Classement
Broyeur d'une puissance de 3 300 kW Presse à rouleaux de 600 kW Installations d'ensachage d'une puissance de 210 kW  Soit au total une puissance de 4 110 kW	2515-1	Autorisation
Halle de stockage de clinker : 90 000 soit 64 300 m <sup>3</sup> Halle de stockage des ajouts : 500 t de gypse soit 330 m <sup>3</sup> et 1 500 t de calcaire soit 1 000 m <sup>3</sup>  Soit une quantité totale de 65 630 m <sup>3</sup>	2517-2	Déclaration
Local compresseur : 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 75 kW  Soit au total une puissance de 150 kW.	2920-2	Déclaration

Précisons aussi que, si l'implantation du quai fluvial est visé par la rubrique 3.3.1 : « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports. » de la nomenclature de la loi sur l'eau et soumise à ce titre à déclaration, en application des articles L 214-1 du Code l'environnement et 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, cet ouvrage est connexe aux installations classées de l'établissement et ne relève que de la présente instruction.

## 2. CARACTERE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le nouveau dossier de la demande d'autorisation présenté par la société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

## 3. CARACTERE REGULIER OU NON DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 3 de décret n° 77-1133, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code l'Environnement.

Les éléments du nouveau dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

#### **4. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En regard des dispositions des articles 2 et 3 du décret 77-1133, le contenu des différents éléments fournis par la Société CAP VRACS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au Président du Tribunal Administratif en application des dispositions de l'article 5 du décret 77-1133 susvisé.

La rubrique 2.515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc la commune de Fos sur Mer.

Le service chargé de la police de l'eau à consulter est le Service Maritime des Bouches du Rhône, Subdivision Eau - Environnement marin.

\*\*\*

Le présent rapport est adressé à la Préfecture des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement en réponse à sa transmission rappelée en référence 4.